



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°204/2022-BCLI

portant modification des statuts par l'ajout de la compétence « création et gestion d'itinéraires de sports de nature » et changement de dénomination du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME)

Le Préfet du Var,

**Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202/17-MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1987, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier (SIPME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant transformation du SIPME en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du SIPME, en date du 10 décembre 2021, approuvant la modification de ses statuts par l'ajout de la compétence « création et gestion d'itinéraires de sports de nature » et son changement de dénomination ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Adrets-de-l'Estérel (12/05/2022), Fréjus (31/03/2022), Puget-sur-argens (30/06/2022), Roquebrune-sur-Argens (7/04/2022), Saint-Raphaël (24/03/2022), Théoule-sur-Mer (29/03/2022) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence (31/05/2022), approuvant la modification et le changement de dénomination du SIPME ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires du (SIPME) sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME) sont ainsi modifiés :

Article 2 : Dénomination : le syndicat prend la dénomination de syndicat mixte du grand site de l'Estérel (SMGSE).

Article 3 : Objet et compétences : est ajoutée en 3.10 la compétence « création et gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte ».

Article 2 : Le syndicat est régi par les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Draguignan, le président du SIPME, le président de la communauté de communes du pays de Fayence, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2022

Le préfet du Var,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »